

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de lois étatiques sur les valeurs mobilières. Par conséquent, ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis (au sens donné au terme « U.S. Person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit d'une telle personne, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Boralex Inc. au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 0A8, téléphone : 514 284-9890, ou sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISoire

Nouvelle émission

Le 14 août 2020



BORALEX INC.

175 032 800 \$

5 288 000 actions ordinaires

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») par Boralex Inc. (« **Boralex** » ou la « **Société** ») de 5 288 000 actions de catégorie A du capital de Boralex (les « **actions ordinaires** ») au prix de 33,10 \$ par action ordinaire (le « **prix d'offre** »). Le placement fait l'objet d'une prise ferme de la part de Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »), à titre d'unique teneur de livres, de Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** »), de RBC Dominion valeur mobilières Inc. (« **RBC** ») et de Valeurs Mobilières TD inc. (« **TD** »), à titre de co-chefs de file (collectivement, les « **co-chefs de file** »), et de Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** »), de BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., de Raymond James Ltée et de Scotia Capitaux Inc. (collectivement, avec FBN et les co-chefs de file, les « **preneurs fermes** ») aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 14 août 2020 entre la Société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »).

La Société a déposé une demande d'inscription des actions ordinaires devant être émises dans le cadre du placement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables. Rien ne garantit que la TSX acceptera d'inscrire à sa cote les actions ordinaires devant être émises dans le cadre du placement. Les actions ordinaires actuellement en circulation sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « BLX ». Le 11 août 2020, soit le jour de bourse de l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 33,84 \$ par action ordinaire.

Prix : 33,10 \$ par action ordinaire

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽²⁾⁽³⁾	Produit net revenant à Boralex ⁽³⁾⁽⁴⁾
Par action ordinaire	33,10 \$	1,324 \$	31,776 \$
Total	175 032 800 \$	7 001 312 \$	168 031 488 \$

Notes :

- (1) Le prix d'offre des actions ordinaires a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.
- (2) Boralex a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 1,324 \$ par action ordinaire (la « **rémunération des preneurs fermes** »). La rémunération des preneurs fermes est payable à la date de clôture du placement (au sens ci-après).
- (3) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais estimatifs du placement d'environ 1,0 million de dollars. Les frais du placement sont payables par Boralex.
- (4) La Société a octroyé aux preneurs fermes une option de surallocation, que ceux-ci peuvent exercer en totalité ou en partie, à leur entière discrétion, à la date de la clôture du placement ou pendant une période de 30 jours suivant cette date, en vue d'acheter à la Société jusqu'à 793 200 actions ordinaires supplémentaires (ce qui représente 15 % des actions ordinaires qui font l'objet du présent placement), selon les mêmes modalités que celles qui sont décrites ci-dessus, uniquement afin de couvrir les attributions excédentaires, s'il y a lieu, et à des fins de stabilisation du marché (l'« **option de surallocation** »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'émission, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Boralex totaliseront 201 287 720 \$, 8 051 508,80 \$ et 193 236 211,20 \$, respectivement. Le présent prospectus rend également admissible l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions ordinaires à l'exercice émises lors de l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes le fait aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit au bout du compte comblée au moyen de l'exercice de l'option de surallocation ou au moyen d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Le tableau suivant indique le nombre d'actions ordinaires que la Société peut vendre aux preneurs fermes aux termes de l'option de surallocation.

	Nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être offertes	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	793 200	Dans les 30 jours suivant la date de clôture du placement	33,10 \$ par action ordinaire

La clôture du placement (la « **clôture du placement** ») devrait avoir lieu vers le 28 août 2020 (la « **date de clôture du placement** »), ou à toute autre date dont Boralex et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 31 août 2020.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur compte, les actions ordinaires, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société ainsi que leur acceptation par les preneurs fermes conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des transactions visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces transactions, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. **Une fois que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre les actions ordinaires au prix d'offre, ils pourront les offrir au public à des prix inférieurs au prix d'offre. Voir « Mode de placement ». Cette réduction sera sans effet sur le produit que Boralex tirera du présent placement.**

Les souscriptions des actions ordinaires seront reçues sous réserve de refus ou de répartition, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Il est prévu que, à la date de clôture du placement, la Société fera déposer instantanément les actions ordinaires dans le système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom, au nom duquel les actions ordinaires seront immatriculées, à moins d'entente différente entre la Société et les preneurs fermes. Aucun certificat attestant les actions ordinaires ne sera délivré aux acheteurs d'actions ordinaires. Par conséquent, les acheteurs d'actions ordinaires recevront uniquement un avis d'exécution de la part des preneurs fermes ou du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS, avec lequel ils font affaire pour acquérir la propriété véritable des actions ordinaires. Voir « Mode de placement – Système d'inventaire de titres sans certificat ».

Un placement dans les actions ordinaires comporte un certain nombre de risques que l'investisseur éventuel doit prendre en considération. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi avant d'acheter des actions ordinaires. Voir « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

Sauf indication contraire, le symbole « \$ » et le mot « dollar » désignent le dollar canadien dans le présent prospectus simplifié et les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont fondés sur l'hypothèse que l'option de surallocation ne sera pas exercée.

FBN, CIBC, RBC, TD, Desjardins et BMO sont des filiales ou des membres du groupe d'institutions financières qui sont membres de syndicats de prêteurs ayant consenti des facilités de crédit à la Société ou à ses filiales. **Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Boralex peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes, au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.** Voir « Mode de placement – Liens entre la Société et certains preneurs fermes ».

Dany St-Pierre, administrateur de Boralex, réside à l'étranger et a nommé Boralex au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 0A8, mandataire aux fins de signification. Les acheteurs des actions ordinaires sont avisés qu'il pourrait être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

Le siège de Boralex est situé au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (Québec) J0A 1B0. L'établissement principal de la Société est situé au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 0A8. Boralex est constituée sous le régime des lois du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
DONNÉES CONCERNANT LES MARCHÉS ET L'INDUSTRIE	2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	3
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	4
DESCRIPTION DE BORALEX.....	6
FAITS RÉCENTS	6
EMPLOI DU PRODUIT	6
VENTES ANTÉRIEURES	7
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	8
POLITIQUE DE DIVIDENDES	9
MODE DE PLACEMENT	9
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	13
FACTEURS DE RISQUE	17
EXPERTS.....	19
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	20
ATTESTATION DE BORALEX INC.	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au secrétaire de Boralex, au 900, boul. de Maisonneuve Ouest, 24^e étage, Montréal (Québec) H3A 0A8, téléphone : 514 284-9890, ou sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com.

Les documents suivants, déposés par la Société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chaque province du Canada, sont expressément intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 27 février 2020 pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;
- b) les états consolidés de la situation financière audités aux 31 décembre 2019 et 2018 de la Société et les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes complémentaires et le rapport des auditeurs connexes (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion modifié de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le « **rapport de gestion annuel** ») déposé le 22 mai 2020;
- d) les états consolidés de la situation financière intermédiaires non audités au 30 juin 2020 de la Société et les états consolidés des résultats, du résultat global et des flux de trésorerie intermédiaires non audités pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2020 et 2019, et l'état consolidé des variations des capitaux propres intermédiaire non audité pour les semestres clos les 30 juin 2020 et 2019, et les notes complémentaires connexes (les « **états financiers intermédiaires** »);
- e) le rapport de gestion de la Société pour le semestre clos le 30 juin 2020 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 8 mars 2020.

Les documents du type de ceux qui sont énumérés ci-dessus ou qui doivent être intégrés aux présentes par renvoi aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les états financiers intermédiaires consolidés, les états financiers annuels consolidés et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, les circulaires d'information et les notices annuelles qui ont été déposés par la Société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié, mais avant la réalisation ou le retrait du placement, sont réputés être intégrés dans le présent prospectus simplifié par renvoi.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus simplifié, lorsqu'une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Le texte qui modifie ou remplace une déclaration ne doit pas nécessairement préciser qu'il modifie ou qu'il remplace une déclaration antérieure ni comprendre une information contenue dans le texte qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important

qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée est considérée comme faisant partie du présent prospectus simplifié uniquement sous sa forme modifiée ou remplacée.

DONNÉES CONCERNANT LES MARCHÉS ET L'INDUSTRIE

La Société tire les données sur le marché et l'industrie et les autres données statistiques présentées dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi de sondages effectués à l'interne et d'information obtenue de tiers. Les publications et rapports de sources tierces précisent généralement que les renseignements qu'elles présentent ont été tirés de sources qu'elles jugent fiables. Même si la Société estime que ces publications et rapports sont fiables, elle n'a pas vérifié de façon indépendante les renseignements et autres données statistiques qui y figurent, ni les hypothèses, notamment économiques, sous-jacentes sur lesquelles ces sources se sont appuyées. La Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser ces renseignements ou données, à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif, à moins que la loi ne l'y oblige.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié définitif. Toutefois, ce « modèle » des « documents de commercialisation » ne fera pas partie du prospectus simplifié définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif. Les « modèles » des « documents de commercialisation » déposés sur SEDAR après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement seront réputés intégrés dans le prospectus simplifié définitif.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, dans leur version modifiée (collectivement, la « **LIR** »), les actions ordinaires constitueront, dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), des placements admissibles en vertu de la LIR au moment de leur acquisition par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), au sens donné à chacun de ces termes dans la LIR.

Même si les actions ordinaires peuvent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR, elles peuvent constituer des « placements interdits » pour une telle fiducie, à savoir lorsque le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR ou a une « participation notable » dans la Société, et que les actions ordinaires ne sont pas des « biens exclus » (au sens donné à chacun de ces termes dans la LIR). Dans ce cas, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR peut faire l'objet d'une pénalité fiscale prévue par la LIR.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier. Les porteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions ordinaires dans un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les actions ordinaires qu'ils peuvent acquérir ne soient pas des placements interdits dans leur situation.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi font mention de mesures non conformes aux IFRS, telles que le « BAIIA », le « BAIIA(A) », la « marge brute d'autofinancement », le « coefficient d'endettement net », les « flux de trésorerie discrétionnaires » et le « ratio de distribution » qui sont utilisées par la Société comme indicateurs de la performance. La direction de Boralex est d'avis que ces mesures représentent des indicateurs financiers largement utilisés par les investisseurs pour évaluer la performance d'exploitation et la capacité d'une entreprise à générer des liquidités à même ses activités d'exploitation. Les mesures non conformes aux IFRS permettent également aux investisseurs de mieux comprendre le fondement des prises de décisions de la Société, puisque celle-ci s'appuie sur ces mesures pour prendre des décisions financières, stratégiques et opérationnelles. Ces mesures non conformes aux IFRS sont établies principalement à partir des états financiers annuels, mais elles n'ont pas de sens normalisé prescrit par les Normes internationales d'information financières (« IFRS »); par conséquent, elles pourraient ne pas être comparables aux mesures utilisées par d'autres sociétés et portant des noms similaires.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le « BAIIA » ni le « BAIIA(A) », selon le cas, comme des mesures pouvant remplacer notamment le « résultat net » ni comme une mesure de remplacement du résultat d'exploitation, qui sont tous deux des mesures conformes aux IFRS. La Société calcule le BAIIA comme étant le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. En outre, la Société calcule le BAIIA(A) comme étant le BAIIA ajusté pour tenir compte d'éléments comme les coûts d'acquisition, les autres profits, la perte nette (le profit net) sur les instruments financiers et la perte (le profit) de change. Le BAIIA et le BAIIA(A) font l'objet d'un rapprochement avec la mesure IFRS la plus comparable, soit le résultat net, dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les investisseurs ne devraient pas considérer la « marge brute d'autofinancement » comme une mesure remplaçant les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation », qui elle, est une mesure conforme aux IFRS. La « marge brute d'autofinancement » correspond aux « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » avant les variations des « éléments hors caisse liés aux activités d'exploitation ». La direction utilise cette mesure afin d'évaluer les liquidités générées par les activités d'exploitation de la Société et sa capacité à financer son expansion à même ces liquidités. Compte tenu du caractère saisonnier des activités de la Société et de ses activités de développement, le montant attribuable aux variations des éléments hors caisse peut, de l'avis de la direction, varier de façon considérable, ce qui affecte la représentativité des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Un rapprochement de la « marge brute d'autofinancement » avec la mesure financière conforme aux IFRS la plus comparable, soit les « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation », est présenté dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Le « coefficient d'endettement net » représente le coefficient de l'« endettement net » par rapport à la « capitalisation totale au marché », chacun étant calculé de la manière décrite dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les investisseurs ne doivent pas considérer les « flux de trésorerie discrétionnaires » comme une mesure pouvant remplacer les « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation » qui, eux, sont une mesure conforme aux IFRS. Les « flux de trésorerie discrétionnaires » correspondent aux « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation » avant les variations des « éléments hors caisse liés aux activités d'exploitation », moins i) les distributions versées aux actionnaires ne détenant pas le contrôle, ii) les ajouts d'immobilisations corporelles (le maintien de l'exploitation), et iii) les remboursements sur les emprunts non courants (les projets); plus iv) les frais liés à la mise en valeur et au développement (de l'état du résultat net). Lorsqu'elle évalue ses résultats d'exploitation, la Société considère les « flux de trésorerie discrétionnaires » comme un indicateur clé de la performance. Les « flux de trésorerie discrétionnaires » représentent la trésorerie générée par les activités d'exploitation qui, selon la direction, représentent le montant qui sera disponible pour le développement futur ou pour être versé sous forme de dividendes aux porteurs d'actions ordinaires tout en préservant la valeur à long terme de l'entreprise.

Les « flux de trésorerie discrétionnaires » font l'objet d'un rapprochement avec les « flux de trésorerie liés à l'exploitation », qui font l'objet d'un rapprochement avec la mesure IFRS la plus comparable, soit les « flux de trésorerie nets liés aux activités d'exploitation », dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Le « ratio de distribution » représente les dividendes versés aux actionnaires de la Société, divisés par les « flux de trésorerie discrétionnaires ». La Société estime qu'il s'agit d'un indicateur de sa capacité à maintenir les dividendes actuels et à financer son développement futur. Le calcul du « ratio de distribution » est décrit plus en détail dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de Boralex, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Les mesures non conformes aux IFRS ne sont pas auditées. Elles comportent des limitations importantes à titre d'outils d'analyse, et les investisseurs ne doivent pas les examiner isolément ni se fier outre mesure aux ratios ou aux pourcentages calculés à l'aide de celles-ci.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Tous les renseignements et déclarations autres que des énoncés de faits historiques qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont de l'information prospective. Ces déclarations se caractérisent par l'emploi de verbes à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, tels que « prévoir », « anticiper », « évaluer », « estimer », « croire », ou par l'utilisation de mots ou d'expressions tels que « vers », « environ », « être d'avis », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « éventuel », « projeter de », « continuer de » ou de mots ou d'expressions similaires, de leur forme négative ou d'autres termes comparables. Cette information prospective comprend notamment des déclarations sur le plan stratégique de la Société, son modèle d'affaires, sa stratégie de croissance et ses objectifs financiers, les projets de production d'énergie renouvelable en portefeuille ou dans le cadre du Chemin de croissance de la Société et le rendement qu'on s'attend à en tirer, le BAIIA(A), les marges du BAIIA(A), le ratio dividendes/bénéfice et les flux de trésorerie discrétionnaires ciblés de Boralex ou ceux qu'on prévoit obtenir dans le futur, les résultats financiers prévus de la Société, la situation financière future, les objectifs de puissance installée nette ou de croissance des mégawatts, incluant ceux formulés en lien avec des projets en portefeuille et dans le cadre du chemin de croissance de la Société, les perspectives de croissance, les stratégies, le plan stratégique et les objectifs de la Société, ou les objectifs relatifs à la Société, l'échéancier prévu des mises en service des projets, la production anticipée, les programmes de dépenses en immobilisations et d'investissement, la participation prévue des projets de la Société à des demandes de propositions annoncées, en cours ou futures, l'accès aux facilités de crédit et au financement, l'impôt sur le capital, l'impôt sur le revenu, le profil de risque, les flux de trésorerie et les résultats ainsi que leurs composantes, le montant des distributions et des dividendes qui seront versés aux porteurs de titres, le ratio de distribution prévu, la politique en matière de dividendes et le moment où ces distributions et ces dividendes seront versés, la réalisation du placement, l'emploi du produit et l'échéancier prévu du placement. Les événements ou les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés par ces déclarations prospectives.

L'information prospective repose sur des hypothèses importantes, notamment les hypothèses posées quant au rendement que la Société tirera de ses projets, selon les estimations et les attentes de la direction en ce qui a trait aux facteurs liés aux vents et à d'autres facteurs; les hypothèses posées quant aux opportunités qui pourraient se présenter dans les différents segments ciblés pour la croissance ou la diversification; les hypothèses posées quant aux marges du BAIIA(A); les hypothèses posées quant aux répercussions prévues de la pandémie de COVID-19 sur les activités, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et/ou la situation financière de la Société, y compris l'effet des mesures mises en œuvre à la suite de la pandémie de COVID-19, les hypothèses posées quant à la situation dans le secteur et à la conjoncture économique en général (plus particulièrement à l'égard des répercussions de la pandémie de COVID-19), les hypothèses posées quant à la concurrence et la disponibilité du financement et de partenaires, les hypothèses posées quant aux plans de relance économique des gouvernements dans le

contexte de la pandémie de COVID-19, les hypothèses posées quant aux programmes de développement des énergies renouvelables et aux demandes de propositions annoncées, en cours ou futures, ainsi que les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur celles-ci, et en ce qui concerne le placement, y compris les hypothèses suivantes : le respect de toutes les conditions de clôture et la réalisation réussie dans les délais prévus, notamment la réception des approbations des autorités de réglementation et des bourses et l'exécution par les preneurs fermes de leurs obligations découlant de la convention de prise ferme; l'absence d'événement qui permettrait aux preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations découlant de la convention de prise ferme. Bien que la Société estime que ces facteurs et hypothèses sont raisonnables, selon les renseignements dont elle dispose actuellement, ceux-ci pourraient se révéler inexacts.

Bien que Boralex estime que les attentes reflétées dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont raisonnables, Boralex tient à préciser que, par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes et que ses résultats, ou les mesures qu'elle adopte, pourraient différer sensiblement de ceux indiqués ou sous-entendus dans ces déclarations, ou pourraient avoir une incidence sur le degré de réalisation d'une déclaration prospective particulière. Les principaux facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels de la Société et l'information financière prospective ou les attentes énoncées dans les déclarations prospectives comprennent, notamment, l'effet général de la conjoncture économique, les fluctuations des taux de change, la volatilité des prix de vente de l'énergie, la capacité de financement de la Société, la concurrence, la conjoncture générale du marché, les règlements régissant l'industrie, la disponibilité des matières premières et l'augmentation de leurs prix, les différends concernant la réglementation, les litiges et d'autres questions liées aux projets en exploitation ou en développement, les répercussions éventuelles de la pandémie de COVID-19 sur les activités, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie et/ou la situation financière de la Société, ainsi que les facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire qui y sont intégrés par renvoi. En ce qui concerne le placement décrit expressément aux présentes, les risques comprennent : la non-réception ou le retard de la réception d'approbations d'autorités de réglementation (y compris de bourses) ou encore le non-respect des conditions de la réalisation et l'incapacité pour la Société d'obtenir les fonds nécessaires à la réalisation ou de les obtenir dans les délais prévus, et la survenance d'un événement qui permettrait aux preneurs fermes de mettre fin à leurs obligations découlant de la convention de prise ferme. Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, font état d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la Société. Les épargnants éventuels sont priés d'examiner ces facteurs attentivement.

À moins d'indication contraire de la Société, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet que pourraient avoir sur ses activités des transactions, des éléments non récurrents ou d'autres éléments exceptionnels annoncés ou survenant après que ces déclarations ont été faites. Rien ne garantit que les résultats, le rendement ou les réalisations, tels qu'ils sont formulés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives, se concrétiseront. Les investisseurs éventuels sont priés de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives.

L'information prospective qui figure dans les présentes est présentée expressément sous réserve de la présente mise en garde. Elle est donnée en date du présent prospectus simplifié (ou, dans le cas de renseignements qui figurent dans un document qui est intégré aux présentes par renvoi, en date de ce document) et, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'exige, la direction de Boralex n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prospectives afin de tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres changements.

DESCRIPTION DE BORALEX

Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France, aux États-Unis (« **É.-U.** ») et au Royaume-Uni. En date du 6 août 2020, la Société exploite 86 parcs éoliens, 16 centrales hydroélectriques, 2 centrales thermiques et 3 centrales de production d'énergie solaire, ce qui représente une base d'actifs totalisant une puissance installée nette de 2 055 mégawatts (« **MW** »), soit 980 MW au Canada, 993 MW en France et 82 MW dans le nord-est des É.-U. De plus, Boralex est engagée dans des projets en développement représentant plus de 228 MW, y compris 61 MW en cours de construction ou prêts à construire qui devraient être mis en service d'ici la fin 2022.

Presque tous les actifs en exploitation de Boralex font l'objet de contrats de vente d'électricité à long terme prévoyant des prix fixes et indexés. Employant plus de 482 personnes, Boralex se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans quatre types de production d'énergie – éolienne, hydroélectrique, thermique et solaire. Les actions ordinaires de Boralex se négocient à la TSX sous le symbole « **BLX** ».

FAITS RÉCENTS

Refinancement du parc éolien de la région de Niagara

Le 7 août 2020, la Société a annoncé la clôture d'un refinancement d'environ 805 millions de dollars et d'une durée de 16 ans (le « **refinancement de NRWF** ») à l'égard de son parc éolien de la région de Niagara de 230 MW (« **NRWF** ») situé dans la péninsule du Niagara en Ontario, au Canada. NRWF a été mis en service le 2 novembre 2016 et est détenu en partenariat avec la communauté autochtone de la bande Six Nations de Grand River.

À la suite du refinancement de NRWF, la Société a réduit le taux d'emprunt et a prolongé la durée de son financement à l'égard de NRWF, ce qui a permis de débloquer des liquidités d'environ 70 millions de dollars qui seront utilisées pour réduire les sommes impayées aux termes de la facilité de crédit renouvelable de Boralex. L'effet combiné de la baisse du taux d'emprunt et des frais connexes, ainsi que de la diminution des frais d'intérêt sur la facilité de crédit renouvelable de Boralex, devrait se traduire par des économies récurrentes annuelles de plus de 5 millions de dollars en frais d'intérêt.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement (compte non tenu de l'exercice de l'option de surallocation), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 7 001 312 \$ et des frais du placement estimés à environ 1,0 million de dollars, sera d'environ 167,0 millions de dollars. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net du placement, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 8 051 508,80 \$ et des frais du placement estimés à environ 1,0 million de dollars, sera d'environ 192,2 millions de dollars.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net du placement pour rembourser des montants prélevés sur sa facilité de crédit renouvelable. Les montants remboursés sur la facilité de crédit renouvelable seront prélevés de nouveau, au besoin, pour le fonds de roulement et les besoins généraux de l'entreprise, ainsi que pour le financement du portefeuille de projets en développement et des potentielles acquisitions futures de la Société. Boralex reste fidèle à son plan stratégique et à son objectif d'atteindre en 2023 une puissance installée nette de 2 800 MW et estime que le placement offrira une flexibilité financière accrue à la Société pour lui permettre d'atteindre ses objectifs de croissance dans l'environnement de marché actuel.

Au 13 août 2020, Boralex avait contracté des dettes auprès d'institutions financières pour un montant d'environ 298,2 millions de dollars aux termes de sa facilité de crédit renouvelable (y compris les lettres de crédit). La dette remboursée au titre de la facilité de crédit renouvelable a été principalement contractée (i) pour financer la partie des capitaux propres des projets en cours de développement et (ii)

pour financer les activités de Boralex et pour les besoins généraux du fonds de roulement. Voir « Mode de placement – Liens entre la Société et certains preneurs fermes ».

À l'heure actuelle, la Société n'a pas d'engagements contraignants spécifiques concernant des acquisitions d'entreprises.

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau suivant résume les émissions, par Boralex, d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

Date	Type d'émission	Nombre de titres émis	Prix d'émission, d'exercice ou de conversion par titre (\$)
Du 9 septembre 2019 au 23 octobre 2019	Conversion de débentures non garanties convertibles à 4,5 % échéant en 2020	6 938 836	19,5658 \$
De 20 août 2019 au 4 mars 2020	Exercice d'options d'achat d'actions ⁽¹⁾	273 887	Entre 20,41 \$ et 29,23 \$
14 mai 2020	Attribution d'options d'achat d'actions ⁽²⁾	52 609	29,41 \$

Notes :

- (1) Exercice d'options d'achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime incitatif à long terme de Boralex (le « **RILT** »).
- (2) Options d'achat d'actions ordinaires émises dans le cadre du RILT.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BLX ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes quotidiens et le volume de négociation total des actions ordinaires affichés par la TSX (y compris les marchés parallèles).

Mois	Haut	Bas	Volume
2019			
Août	21,03 \$	19,77 \$	3 508 840
Septembre	22,88 \$	20,69 \$	5 276 859
Octobre	22,95 \$	21,32 \$	6 105 649
Novembre	24,85 \$	21,61 \$	5 940 098
Décembre	25,36 \$	24,09 \$	4 197 466
2020			
Janvier	27,87 \$	24,16 \$	4 910 008
Février	32,04 \$	27,20 \$	7 328 049
Mars	31,55 \$	17,91 \$	14 034 363
Avril	29,08 \$	23,52 \$	6 306 618
Mai	30,30 \$	26,33 \$	5 316 395
Juin	31,44 \$	26,75 \$	5 955 170
Juillet	36,48 \$	30,81 \$	5 981 742
Août (jusqu'au 13 août)	35,66 \$	32,50 \$	3 661 888

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital-actions ni aux capitaux empruntés de la Société sur une base consolidée depuis le 30 juin 2020, à l'exception des changements indiqués dans le présent prospectus simplifié. Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société au 30 juin 2020 sur une base réelle et après ajustement pour tenir compte du placement et du remboursement d'une partie de la facilité de crédit renouvelable. Il est tiré des états financiers intermédiaires intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et doit être lu en parallèle avec ceux-ci.

(en millions de dollars) ¹⁾	Au 30 juin 2020	
		Au 30 juin 2020, compte tenu du placement et du remboursement d'une partie de la facilité de crédit renouvelable ²⁾
Emprunts non courants, y compris la partie courante³⁾	3 125	2 958
Total des capitaux propres	813	980
Nombre d'actions ordinaires	96 464 691	101 752 691

Notes :

- 1) Sauf le nombre d'actions ordinaires
- 2) Comprend un produit brut d'environ 175,0 M\$ tiré du placement, i) en supposant le non-exercice de l'option de surallocation et ii) déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, lesquels totalisent environ 1,0 M\$.
- 3) Se reporter à la note 12 des états financiers annuels et à la note 4 des états financiers intermédiaires pour une description sommaire des emprunts non courants de Boralex.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Le capital-actions de Boralex se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 96 464 691 étaient émises et en circulation au 13 août 2020, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, dont aucune n'avait été émise au 13 août 2020.

Les actions ordinaires sont sans valeur nominale et confèrent à leur porteur le droit de voter aux assemblées des actionnaires, de toucher les dividendes déclarés par la Société sur celles-ci et, en cas de dissolution de la Société, de participer à la répartition du reliquat de ses biens.

Les actions privilégiées ont été créées dans le but d'accroître la marge de manœuvre de la Société dans le cadre de financements futurs, d'acquisitions stratégiques et d'autres opérations qu'elle pourrait conclure à titre de personne morale. Elles peuvent être émises en séries, chaque série comportant le nombre d'actions que le conseil d'administration établit avant son émission. Avant l'émission d'une série d'actions privilégiées, le conseil d'administration en établit l'appellation ainsi que les droits, les restrictions, les conditions et les limitations qui s'y rattachent, y compris le taux des dividendes privilégiés, le prix de rachat, les droits de rachat et de conversion ou les autres modalités qui s'y rattachent, le tout sous réserve du dépôt de clauses modificatrices confirmant l'appellation de la série ainsi que les privilèges, les droits, les conditions, les restrictions, les limitations et les interdictions qui s'y rattachent.

POLITIQUE DE DIVIDENDES

Au cours des trois derniers exercices, la Société a versé les dividendes suivants par action ordinaire :

	2019	2018	2017
Dividendes annuels par action ordinaire	0,66 \$	0,63 \$	0,60 \$
Total des dividendes versés	60 millions de dollars	50 millions de dollars	46 millions de dollars

Le 28 février 2020 et le 6 mai 2020, la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,1650 \$ par action ordinaire, qui a été versé le 15 mars 2020 et le 15 juin 2020, respectivement, aux actionnaires inscrits à la clôture des registres le 28 février 2020 et le 29 mai 2020, respectivement. Comme il a été annoncé précédemment le 7 août 2020, la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,1650 \$ par action ordinaire qui sera payable vers le 16 septembre 2020 aux actionnaires inscrits à la date de clôture des registres le 31 août 2020 (le « **dividende de septembre** »).

Sous réserve de la décision du conseil d'administration de verser des dividendes, Boralex entend verser des dividendes annuels représentant un ratio de 40 % à 60 % de ses flux de trésorerie discrétionnaires. Boralex se réserve le droit de rajuster ce calcul afin de tenir compte d'éléments spéciaux qui ne sont pas liés à ses activités courantes de manière à obtenir des ratios comparables d'une période à l'autre. Cette attente est fondée sur certaines hypothèses et assujettie à certains risques. Voir « Déclarations prospectives » et « Mesures non conformes aux IFRS ».

À part ce qui est indiqué ci-dessus, la Société n'a déclaré aucun autre dividende au cours des trois derniers exercices. Elle n'est assujettie à aucune restriction qui l'empêcherait de verser des dividendes ou des distributions. En date des présentes, elle ne prévoit pas modifier sa politique en matière de dividendes. Toutefois, il appartiendra à l'avenir au conseil d'administration de décider de verser ou non des dividendes sur les actions ordinaires en se fondant, entre autres choses, sur le bénéfice de la Société, les ressources financières nécessaires aux activités d'exploitation, le respect des critères de solvabilité applicables en matière de déclaration et de versement de dividendes, la stratégie commerciale de la Société et d'autres conditions existant au moment pertinent. Le conseil d'administration prendra une telle décision à sa discrétion. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la possibilité que la Société verse des dividendes à l'avenir ni quant à la fréquence ou au montant de tels dividendes. Voir « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

La date de clôture du placement est actuellement prévue vers le 28 août 2020, de sorte que les acheteurs d'actions ordinaires offertes aux termes des présentes recevront le dividende de septembre et tout dividende déclaré par la Société et payable aux porteurs d'actions ordinaires inscrits aux dates de clôture des registres survenant à compter de la date de clôture du placement, inclusivement.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à émettre et à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, pour leur compte, à la date de clôture du placement, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, les 5 288 000 actions ordinaires offertes aux présentes au prix de 33,10 \$ chacune, pour une contrepartie brute totale de 175 032 800 \$, payable en espèces à Boralex (déduction faite de la rémunération des preneurs fermes) sur remise par la Société des actions ordinaires offertes aux présentes.

En contrepartie des services que les preneurs fermes lui rendent dans le cadre du placement, la Société s'est engagée à leur verser la rémunération des preneurs fermes, soit un montant égal à 1,324 \$ par action ordinaire émise et vendue par Boralex dans le cadre du placement (et, le cas échéant, par action ordinaire émise et vendue aux termes de l'option de surallocation). La rémunération des preneurs

fermes est payable à la clôture du placement (et, le cas échéant, à la clôture de l'exercice de l'option de surallocation).

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation que les preneurs fermes peuvent exercer en totalité ou en partie à leur seule appréciation dans les 30 jours suivant la date de clôture du placement pour acheter à la Société jusqu'à 793 200 actions ordinaires supplémentaires (soit 15 % du nombre d'actions ordinaires offertes aux présentes) au prix de 33,10 \$ chacune et aux mêmes conditions que celles du placement, et ce, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles et stabiliser le marché. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total s'élèvera à 201 287 720 \$, la rémunération des preneurs fermes à 8 051 508,80 \$ et le produit net revenant à Boralex à 193 236 211,20 \$ (avant déduction des frais du placement estimés à environ 1,0 million de dollars). Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions ordinaires à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur d'actions ordinaires comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Le prix auquel les actions ordinaires sont offertes aux termes des présentes ainsi que les modalités du placement ont été établis par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et les preneurs fermes. Dans un premier temps, les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires au prix d'offre indiqué précédemment. Sans qu'en soit amoindrie l'obligation des preneurs fermes d'acheter de Boralex 5 288 000 actions ordinaires au prix d'offre conformément à la convention de prise ferme, lorsque les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables en vue de vendre la totalité des actions ordinaires offertes aux termes des présentes au prix d'offre, le prix d'offre réel pourra être réduit puis éventuellement modifié sans dépasser le prix d'offre. Une telle réduction du prix d'offre réel sera sans effet sur le produit du placement devant être versé à Boralex. Par conséquent, la rémunération des preneurs fermes sera effectivement réduite d'un montant correspondant à la différence entre le prix total payé par les acheteurs pour les actions ordinaires offertes aux présentes et le produit brut versé par les preneurs fermes à Boralex.

Les preneurs fermes assument conjointement, mais non solidairement, leurs obligations, qui sont assujetties à certaines conditions de clôture prévues dans la convention de prise ferme et auxquelles ils peuvent mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements dont il est question dans la convention de prise ferme, y compris les droits de résiliation en cas de force majeure, de décision d'une autorité de réglementation et de changement défavorable important. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions ordinaires et de les régler s'ils décident d'acheter des actions ordinaires aux termes de la convention de prise ferme. Les preneurs fermes ne sont pas tenus de prendre livraison des actions ordinaires visées par l'option de surallocation et de les régler tant que l'option de surallocation n'est pas exercée. La convention de prise ferme prévoit également que la Société indemniserait les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs à l'égard de certaines responsabilités et dépenses, notamment les responsabilités imposées par les lois sur les valeurs mobilières.

Si un preneur ferme n'achète pas les actions ordinaires qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent mettre fin à leur obligation d'acheter leur part des actions ordinaires ou peuvent, sans y être tenus, acheter les actions ordinaires non achetées. Toutefois, si le pourcentage du nombre total d'actions ordinaires qui ne sont pas achetées par un ou plusieurs preneurs fermes ne dépasse pas 13 % du nombre total d'actions ordinaires que les preneurs fermes ont convenu d'acheter, les autres preneurs fermes seront alors tenus individuellement d'acheter leur quote-part de ce pourcentage.

Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'abstiendra d'émettre, d'accepter d'être tenue d'émettre ou d'annoncer son intention d'émettre, sans le consentement préalable écrit de FBN, pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans raison valable, des actions ordinaires ou des instruments financiers échangeables ou convertibles en actions ordinaires, sauf pour les besoins d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, conformément à d'autres régimes d'intéressement de la Société ou pour satisfaire des instruments existants déjà émis au plus tard à la date de la convention de prise ferme, à compter de la date de la convention de prise ferme jusqu'à la fin de la période de 90 jours suivant la date de clôture du placement.

En outre, la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **Caisse** »), actionnaire important de la Société, et CDP Groupe Infrastructures Inc. (« **CDP** »), membre du groupe de la Caisse, conviendront de ne pas vendre, mettre en gage ou autrement transférer, aliéner ou monétiser des actions ordinaires, ou annoncer publiquement leur intention de le faire, dans les 60 jours suivant la date de clôture du placement, sans le consentement préalable écrit de FBN, pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans raison valable. Au 13 août 2020, la Caisse et CDP avaient collectivement la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 17 715 999 actions ordinaires représentant environ 18,4 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Le placement est fait dans chaque province du Canada par l'intermédiaire des preneurs fermes et des membres de leur groupe qui sont inscrits pour vendre les actions ordinaires dans ces provinces et par l'intermédiaire d'autres courtiers inscrits que les preneurs fermes peuvent désigner. Sous réserve des lois applicables et des dispositions de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les actions ordinaires à l'extérieur du Canada.

Les actions ordinaires offertes aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques des États-Unis; elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis sans être inscrites ou dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables des États-Unis. Par conséquent, sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme, les actions ordinaires ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis.

Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira pas ni ne vendra les actions ordinaires aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables des États-Unis. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir de nouveau et revendre les actions ordinaires qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) conformément à la *Rule 144A*. En outre, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir et vendre les actions ordinaires à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les actions ordinaires aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente d'actions ordinaires aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite en conformité avec une dispense des exigences d'inscription de cette loi.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou des courtiers peuvent distribuer le présent prospectus simplifié de façon électronique.

La Société a déposé une demande d'inscription des actions ordinaires devant être émises dans le cadre du placement à la TSX. L'inscription est conditionnelle à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription applicables. Rien ne garantit que la TSX acceptera d'inscrire à sa cote les actions ordinaires devant être émises dans le cadre du placement.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

Les règles et instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada et les *Règles universelles d'intégrité du marché* applicables aux marchés canadiens (les « **RUIM** ») interdisent aux preneurs fermes, pendant la période du placement, d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des actions ordinaires. Cependant, cette restriction comporte certaines exceptions, lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Font partie de ces exceptions, les offres d'achat ou les achats qui sont permis par les règlements administratifs et les règles des autorités de réglementation compétentes et de la TSX, notamment les RUIM, portant sur les activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché, et les offres d'achat ou les achats faits pour un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou retarder une baisse du cours des actions ordinaires pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre les surallocations ou la vente à découvert d'actions ordinaires, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions ordinaires supérieur à celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les positions vendeurs peuvent être « couvertes », du fait qu'elles portent sur un nombre d'actions ordinaires qui ne dépasse pas l'option de surallocation, ou « non couvertes », du fait qu'elles portent sur un nombre d'actions qui dépasse l'option de surallocation.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des actions ordinaires qui peuvent être achetées sur le marché libre comparativement au prix d'offre auquel ils peuvent acheter des actions ordinaires au moyen de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent que s'exerce sur le cours des actions ordinaires sur le marché libre une pression à la baisse qui pourrait avoir un effet défavorable sur les investisseurs qui font des acquisitions dans le cadre du placement. Les ventes à découvert non couvertes seront comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes. L'acheteur qui fait l'acquisition d'actions ordinaires comprise dans la position de surallocation des preneurs fermes en raison de ventes à découvert couvertes ou de ventes à découvert non couvertes les acquiert, dans chaque cas, en vertu du présent prospectus, que la position de surallocation des preneurs fermes soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

En raison de ces activités, le cours des actions ordinaires peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Les preneurs fermes ne sont pas tenus de procéder à de telles activités et peuvent y mettre fin à tout moment. Ils peuvent effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, sur le marché hors cote ou autrement.

Système d'inventaire de titres sans certificat

Aucun certificat représentant les actions ordinaires offertes aux présentes ne sera délivré aux acheteurs aux termes du présent prospectus simplifié. Les actions ordinaires seront inscrites dans le service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom et déposées par voie électronique auprès de la CDS à la date de clôture du placement. Normalement, chaque acheteur d'actions ordinaires recevra seulement un avis d'exécution de l'adhérent du service de dépôt de la CDS (un « **adhérent de la CDS** ») duquel ou par l'entremise duquel il a souscrit les actions ordinaires conformément aux pratiques et aux procédures

de ce dernier. Le transfert de la propriété des actions ordinaires sera effectué par inscription dans les registres tenus par les adhérents de la CDS, notamment des courtiers, des banques et des sociétés de fiducie. L'accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS est également ouvert à d'autres institutions qui ont des ententes de dépôt directes ou indirectes avec un adhérent de la CDS.

Liens entre la Société et certains preneurs fermes

FBN, CIBC, RBC, TD, Desjardins et BMO sont des filiales ou des membres du groupe d'institutions financières qui font partie d'un syndicat de prêteurs (les « **prêteurs** ») ayant accordé des facilités de crédit à la Société ou à ses filiales. Par conséquent, en vertu de la législation en valeurs mobilières, Boralex peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes.

Au 13 août 2020, Boralex était endettée envers ces prêteurs pour environ 287,1 millions de dollars aux termes de la facilité de crédit renouvelable (y compris des lettres de crédit).

À la date des présentes, Boralex respecte toutes les conditions importantes de la facilité de crédit renouvelable. Depuis la signature des conventions liées à la facilité de crédit renouvelable, les prêteurs n'ont pas renoncé à invoquer une violation de la facilité de crédit renouvelable de la part de Boralex ou de ses filiales. La situation financière de Boralex n'a pas changé de manière importante depuis la conclusion de la facilité de crédit renouvelable, sauf indication contraire dans le présent prospectus simplifié ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

La décision de placer les actions ordinaires offertes aux termes des présentes et l'établissement des conditions du placement sont le fruit de négociations entre Boralex et les preneurs fermes. Les prêteurs parties à la facilité de crédit renouvelable n'ont pas participé à ces négociations, mais ont été informés de l'émission et des conditions du placement. Le placement ne rapportera aux preneurs fermes aucun avantage autre que la quote-part de la rémunération des preneurs fermes qui leur revient.

Certains des preneurs fermes, de leurs filiales ou des membres du même groupe qu'eux ont participé et pourraient à l'avenir participer à des opérations avec la Société et les membres de son groupe ou leur fournir des services dans le cours normal des activités, y compris des services de bancaires commerciaux, de consultation financière et de placement, en contrepartie desquels ils ont touché ou pourraient toucher une rémunération d'usage.

Droit préférentiel de souscription

Conformément à la convention de droits des investisseurs conclue par Boralex et la Caisse le 27 juillet 2017, la Caisse dispose, entre autres, d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de Boralex pour maintenir sa participation proportionnelle, sous réserve des exceptions usuelles. La Caisse a renoncé à son droit préférentiel de souscription dans le cadre du placement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques, le texte qui suit constitue un résumé, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant au porteur qui acquiert des actions ordinaires émises aux termes du placement. Le présent résumé s'applique généralement au porteur véritable d'actions ordinaires qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, détient les actions ordinaires en tant qu'immobilisations et traite sans lien de dépendance avec la Société, les preneurs fermes et un acheteur subséquent des actions ordinaires, et n'est pas une personne affiliée à ceux-ci (un « **porteur** »). En général, les actions ordinaires sont considérées comme des immobilisations pour le porteur qui ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui ne les a pas acquises (ni ne les acquerra) dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets comportant un risque ou des affaires de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et il suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles; toutefois, rien ne garantit qu'elles seront adoptées sous cette forme, si elles le sont. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit d'autres modifications de la loi, par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ou de modification des politiques administratives ou des pratiques de cotisation de l'ARC. Il ne tient pas compte non plus d'autres incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent sensiblement différer des celles décrites dans le présent résumé.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes liées à l'achat, la détention ou la disposition des actions ordinaires. Par conséquent, les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les incidences fiscales de l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre du placement sur leur situation personnelle.

Résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, pour l'application de la LIR, est ou est réputé être à tout moment pertinent un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Le présent résumé ne s'applique pas au porteur résident (i) qui est une « institution financière » au sens de certaines règles de la LIR (appelées les « règles d'évaluation à la valeur du marché » applicables aux titres que détiennent des institutions financières), (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », (iii) qui est une « institution financière déterminée », (iv) qui déclare ses résultats pour l'application de l'impôt canadien en une monnaie autre que le dollar canadien, (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » visant les actions ordinaires, ou (vi) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires en vertu d'un « mécanisme de transfert de dividendes », selon la définition donnée à chacun de ces termes dans la LIR. D'autres considérations, qui ne sont pas abordées dans les présentes, pourraient s'appliquer au porteur résident qui est une société résidente du Canada et qui est ou devient, par suite d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition d'actions ordinaires, contrôlé par une société, un particulier ou une fiducie non résident (ou par un groupe de telles personnes qui traitent avec lien de dépendance) pour l'application des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » prévues par l'article 212.3 de la LIR. **Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux. En outre, le présent résumé ne tient pas compte de la possibilité pour un porteur résident de déduire les intérêts courus sur les fonds empruntés pour acquérir des actions ordinaires.**

Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certains cas, faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR afin que leurs actions ordinaires et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont ils ont la propriété ou dont ils feront l'acquisition par la suite soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui envisagent de faire ce choix devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si le choix est possible ou souhaitable dans leur situation.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (autre que dans le cadre d'une disposition en faveur de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre effectuée de la façon dont les actions seraient normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur résident réalisera en général un gain (ou subira une perte) en capital égal à la différence entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté de l'action ordinaire pour ce porteur résident, majoré des frais de disposition raisonnables. Le prix de base rajusté d'une action ordinaire pour le porteur

résident correspondra, conformément à la LIR, à la moyenne du coût d'une action ordinaire pour le porteur résident et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires qu'il détient à titre d'immobilisations. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Résidents du Canada - Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, le porteur résident doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année et déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie cette année-là de ses gains en capital imposables pour l'année de disposition. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables réalisés pendant une année d'imposition peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites sur toute année d'imposition future (contre les gains en capital imposables réalisés au cours de ces années précédentes ou subséquentes), dans la mesure et dans les circonstances précisées par la LIR.

La perte en capital que subit le porteur résident qui est une société à la disposition d'une action ordinaire peut être réduite du montant des dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçu sur cette action ordinaire (ou sur une action ayant remplacé l'action ordinaire) dans la mesure et les circonstances décrites par la LIR. Des règles semblables peuvent s'appliquer si la société est une associée d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires.

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait avoir à payer un impôt remboursable supplémentaire de 10 ⅓ % sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR), y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu, pour ce porteur résident, à un impôt minimum de remplacement conformément à la LIR. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires détenues par un porteur résident seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividende de la LIR habituellement applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables s'appliqueront aux dividendes reçus par le porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies), en particulier les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour les dividendes désignés par la Société comme des dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Il peut y avoir des restrictions sur la capacité de la Société à désigner des dividendes comme des dividendes déterminés.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par le porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu, pour ce porteur résident, à l'application d'un impôt minimum de remplacement conformément à la LIR. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Le porteur résident qui est une société doit inclure les dividendes reçus sur les actions ordinaires dans le calcul de son revenu et pourra généralement les déduire dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera ce dividende touché par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujétiée » (au sens donné à chacun de ces termes dans la LIR) pourrait avoir à payer, en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt

remboursable de 38 $\frac{1}{3}$ % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires si ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » qui, au sens de la LIR, inclut les dividendes reçus ou réputés reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour l'année en cause. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Non-résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, pour l'application de la LIR, n'est pas (et n'est pas réputé être) à tout moment pertinent un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient (et ne sera pas réputé utiliser ou détenir) les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). En outre, ce texte ne s'applique pas à un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs ou à une « banque étrangère autorisée » (au sens de la LIR). Par conséquent, ces porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Disposition d'actions ordinaires

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la LIR sur les gains en capital réalisés à la disposition d'une action ordinaire, à moins que cette action ordinaire constitue un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) du porteur non résident au moment de la disposition et que le porteur non résident n'ait pas droit à une dispense accordée par un traité fiscal ou une convention fiscale applicable.

En général, si les actions ordinaires sont alors inscrites à une « bourse de valeurs désignée », ce qui comprend actuellement la TSX, elles ne constitueront pas un bien canadien imposable pour le porteur non résident sauf si, à un moment donné au cours de la période de 60 mois précédant la disposition :

- a) au moins 25 % des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société appartenaient à l'une ou l'autre ou à toute combinaison des personnes suivantes : (i) le porteur non résident, (ii) des personnes avec lesquelles le porteur non résident a un lien de dépendance (pour l'application de la LIR), et (iii) des sociétés dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite à la clause (ii) ci-dessus détient une participation directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés, et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était tirée, directement ou indirectement, de l'un ou l'autre ou de toute combinaison de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'« avoirs miniers canadiens », d'« avoirs forestiers » (au sens donné à chacun de ces termes dans la LIR), ou d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, il est possible que les actions ordinaires soient également réputées être des « biens canadiens imposables » dans certaines circonstances. Les porteurs non résidents dont les actions ordinaires sont, ou peuvent être, des biens canadiens imposables, devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % (sauf si un taux inférieur s'applique en vertu des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable) sera payable sur les dividendes qui sont versés sur les actions ordinaires à un porteur non résident ou portés à son crédit, ou encore qui sont réputés l'être. Le taux de la retenue d'impôt applicable aux dividendes versés sur les actions ordinaires à un porteur non résident qui est résident des États-Unis pour les besoins de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu (la « **convention fiscale** »), qui est propriétaire véritable des dividendes et qui peut se prévaloir des dispositions de la convention fiscale, sera généralement réduit à 15 %. Le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes peut également être réduit aux termes de certaines autres conventions ou traités fiscaux bilatéraux dont le Canada est un signataire. Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires est exposé à certains risques. Avant d'acheter des actions ordinaires, les investisseurs éventuels devraient soigneusement étudier la description des risques présentée ci-après, qui est donnée sous réserve du texte intégral des renseignements figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié ainsi que des documents y étant intégrés par renvoi, et qui doit être lue à la lumière de ce texte, notamment les facteurs de risque décrits dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport de gestion intermédiaire. Les risques et incertitudes décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi pourraient ne pas être les seuls auxquels Boralex doit faire face. Si les risques suivants, ou d'autres risques et incertitudes dont Boralex n'a pas encore connaissance ou qu'elle juge sans importance pour le moment, se matérialisent ou gagnent en importance, les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société pourraient en être gravement affectés, ce qui aurait un effet très préjudiciable sur le cours des actions ordinaires. Dans toutes ces situations, les investisseurs éventuels pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement initial dans les actions ordinaires.

Risques liés aux événements récents

Écllosion de la COVID-19

La pandémie de COVID-19 a amené les gouvernements du monde entier à adopter des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus, notamment le confinement, la fermeture obligatoire de diverses entreprises considérées comme non essentielles dans les circonstances et la mise en œuvre de mesures de distanciation sociale et de restrictions de voyage. Ces mesures ont provoqué des perturbations importantes pour de nombreuses entreprises dans le monde entier, entraînant un ralentissement économique prévisible.

La Société continue à suivre l'évolution de la COVID-19. Les restrictions et mesures gouvernementales n'ont pas eu d'impact significatif sur la Société jusqu'à présent, car sa production a été maintenue en tant que service essentiel et est généralement sous contrat à des prix fixes et indexés avec de grandes sociétés gouvernementales. Les restrictions et mesures gouvernementales actuelles ou futures, ainsi que leur impact sur la stabilité financière des fournisseurs et autres contreparties de la Société, pourraient avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société. L'acquisition de matériel et de pièces de rechange, la délivrance de permis et d'autres autorisations, le lancement d'appels d'offres, la négociation et la finalisation d'accords avec des parties prenantes ou des partenaires et la construction d'actifs en cours de développement pourraient être retardés ou suspendus, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les possibilités de développement, les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société. La propagation continue de la COVID-19 a entraîné des perturbations et une volatilité des marchés financiers mondiaux, ce qui, en fonction de l'évolution de la situation, pourrait avoir un impact sur les ressources en capital et les liquidités de la Société dans l'avenir, y compris sur la disponibilité de financements à des conditions intéressantes, le cas échéant.

Risques liés au placement

Volatilité du cours

Le cours des actions ordinaires émises dans le cadre du placement peut être volatil et subir de grandes fluctuations causées par de nombreux facteurs, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de l'incertitude qui y est liée, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société. Certains des facteurs qui pourraient faire fluctuer le cours des actions ordinaires comprennent : la volatilité du cours des titres de sociétés comparables et du volume des opérations sur ceux-ci; la réaction du marché face à la pandémie de COVID-19; les fluctuations des taux d'intérêts; les modifications ou fluctuations réelles ou prévues des résultats d'exploitation de la Société ou des attentes des analystes de marché; une réaction négative du marché à toute dette que la Société pourrait contracter ou à des titres que la Société pourrait émettre; des ventes à découvert, des opérations de

couverture ou d'autres opérations sur dérivés visant les actions ordinaires; des litiges ou des procédures réglementaires visant la Société; la perception générale qu'ont les investisseurs de la Société et la réaction du public à ses communiqués, à ses autres annonces publiques et à ses documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris ses états financiers; la publication de rapports de recherche ou de reportages à propos de la Société, de ses concurrents ou du secteur dans lequel elle exerce ses activités; des recommandations positives ou négatives des analystes en valeurs mobilières, ou la cessation de leurs analyses; des changements dans la conjoncture et les tendances politiques, économiques, sectorielles et du marché; les ventes de nos actions ordinaires par les actionnaires actuels; le recrutement ou le départ de membres clés du personnel; des acquisitions ou des regroupements d'entreprises, des partenariats stratégiques, des coentreprises ou des engagements financiers d'importance dont la Société ou ses concurrents sont à l'origine ou font l'objet; les autres facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ces importantes fluctuations du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires et cette volatilité pourrait avoir un impact sur la capacité des porteurs d'actions ordinaires de vendre ces actions ordinaires à un prix avantageux, voire les en empêcher.

En outre, ces derniers temps, le marché boursier a connu une importante volatilité. Rien ne garantit que les cours et volumes ne continueront pas de fluctuer.

Emploi du produit

Borex ne peut indiquer avec certitude l'affectation du produit net qu'elle tirera du placement. La direction de Borex disposera d'un large pouvoir discrétionnaire dans la répartition du produit net, compte tenu des objectifs décrits à la rubrique « Emploi du produit », et elle décidera d'affecter le produit de la façon qu'elle jugera appropriée.

Versement de dividendes

La décision de verser des dividendes sur les actions ordinaires relève du conseil d'administration de la Société et se fonde, entre autres, sur le résultat net de la Société, sur ses besoins financiers pour son exploitation, sur le respect des critères de solvabilité applicables à la déclaration et au versement de dividendes ainsi que sur d'autres conditions qui peuvent exister. Par conséquent, rien ne garantit que Borex continuera de déclarer et de verser des dividendes et, si elle le fait, leur fréquence et leur montant ne sont pas garantis. Voir « Politique de dividendes ».

Effet dilutif sur les porteurs d'actions ordinaires

L'émission d'actions ordinaires dans le cadre du placement aura un effet dilutif sur les porteurs d'actions ordinaires.

Ventes futures d'actions ordinaires

À condition que soit respectée la législation en valeurs mobilières applicable, nos actions ordinaires pourraient être vendues en grande quantité sur le marché public à tout moment. Si une grande quantité d'actions ordinaires ou de titres donnant droit par conversion, échange ou exercice à des actions ordinaires étaient vendus, ou si le marché estimait qu'une telle vente était imminente, le cours des actions ordinaires pourrait baisser. Borex ne peut prédire l'effet que pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires la vente ou l'offre de ces titres sur le marché public. Si le cours des actions ordinaires devait en être affecté, cela pourrait freiner la capacité de la Société de réunir des capitaux supplémentaires et faire perdre aux actionnaires restants la totalité ou une partie de leurs investissements.

Dans le cadre du placement, la Caisse, actionnaire important de la Société, et CDP, membre du groupe de la Caisse, conviendront chacune de ne pas vendre, mettre en gage ou autrement transférer, aliéner ou monétiser des actions ordinaires, ou annoncer publiquement leur intention de le faire, dans

les 60 jours suivant la date de clôture du placement, sans le consentement préalable écrit de FBN, pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans raison valable. Voir « Mode de placement ».

Émissions de titres supplémentaires

Les documents constitutifs de Boralex l'autorisent à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. La Société prévoit émettre à l'occasion des actions ordinaires supplémentaires. Sous réserve des exigences de la TSX, Boralex ne sera pas tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires avant d'émettre des actions ordinaires supplémentaires. Toute nouvelle émission d'actions ordinaires entraînera une dilution immédiate des avoirs des actionnaires existants et pourrait nuire à la valeur de leurs participations. De plus, les documents constitutifs de Boralex l'autorisent à émettre en séries un nombre illimité d'actions privilégiées. Bien que la Société n'ait actuellement pas l'intention d'émettre des actions privilégiées, le conseil d'administration de Boralex a le pouvoir d'en émettre et d'établir l'appellation ainsi que les droits, les restrictions, les conditions et les limitations qui se rattachent à chaque série d'actions privilégiées, y compris le taux des dividendes privilégiés, le prix de rachat, les droits de rachat et de conversion ou les autres modalités. Une émission d'actions privilégiées peut entraîner une dilution additionnelle des avoirs des actionnaires existants et nuire à la valeur de leurs participations. Nous ne pouvons prévoir les conditions des futurs placements d'actions privilégiées ni l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le cours des actions ordinaires.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'abstiendra d'émettre, d'accepter d'être tenue d'émettre ou d'annoncer son intention d'émettre, sans le consentement préalable écrit de FBN, pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne saurait être refusé ou retardé sans raison valable, des actions ordinaires ou des instruments financiers échangeables ou convertibles en actions ordinaires, sauf pour les besoins d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, conformément à d'autres régimes d'intéressement de la Société ou pour satisfaire des instruments existants déjà émis au plus tard à la date de la convention de prise ferme, à compter de la date de la convention de prise ferme jusqu'à la fin de la période de 90 jours suivant la date de clôture du placement. Voir « Mode de placement ».

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société, des personnes avec qui elle a des liens ou des membres de son groupe.

L'auditeur indépendant de la Société, Pricewatercoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, a confirmé qu'il est indépendant de la Société au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés (Québec).

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'auditeur indépendant de la Société est le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1, Canada.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal des transferts de Montréal (Québec).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE BORALEX INC.

Le 14 août 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

Le président et chef de la direction,

Le vice-président et chef de la direction financière,

(signé) Patrick Lemaire

(signé) Bruno Guilmette

Patrick Lemaire

Bruno Guilmette

Au nom du conseil d'administration

(signé) Alain Rhéaume

(signé) Lise Croteau

Alain Rhéaume
Administrateur

Lise Croteau
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 août 2020

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(signé) Martin Robitaille

Par : Martin Robitaille

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) James Brooks

Par : James Brooks

(signé) Robert Nicholson

Par : Robert Nicholson

(signé) Abe Adham

Par : Abe Adham

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

(signé) François Carrier

Par : François Carrier

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Pierre-Olivier Renaud

Par : Pierre-Olivier Renaud

INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.

RAYMOND JAMES LTÉE

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) David Beatty

Par : David Beatty

(signé) James A. Tower

Par : James A. Tower

(signé) Eric Nguyen

Par : Eric Nguyen